

Assurance chômage des Travailleurs non salariés, Indépendants et Dirigeants d'Entreprise ATRIDE

Le dirigeant d'entreprise, le mandataire social, l'associé, l'artisan, le commerçant, l'indépendant comme, d'une façon générale, toute personne, qui, exerçant une activité professionnelle à titre continue et permanent, ne bénéficiant pas de l'assurance chômage de l'Unedic, peut souscrire la garantie ATRIDE afin de s'assurer contre une éventuelle perte d'emploi.

A la problématique d'un dirigeant « salarié », auquel l'Unedic refuse la couverture d'une éventuelle perte d'emploi, s'ajoute, en effet, celle de toute personne non « salariée », qui en tout état de cause n'a jamais droit à l'assurance chômage de l'Unedic.

Pour autant, les défaillances d'entreprises, et leur conséquence immédiate : la perte d'emploi pour les dirigeants et mandataires sociaux, sont de plus en plus nombreuses tous les ans. ⁽¹⁾

ATRIDE a pour objet de leur assurer un revenu de substitution en cas de chômage consécutif à :

- une procédure de sauvegarde, un redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Entreprise entraînant directement la perte d'emploi de l'Assuré;
- une fusion, absorption, restructuration de l'Entreprise provoquée par une contrainte économique et entraînant directement la perte d'emploi de l'Assuré;
- la révocation de l'Assuré, lorsque celui-ci a souscrit cette garantie.

ATRIDE
ASSURANCE
CHÔMAGE
DIRIGEANTS

(1) Plus de 50 000 en 2005.

Le choix entre deux couvertures et la « révocation » en option

60% du revenu d'activité
durant 12, 18
ou 24 mois

ATRIDE « Croisière »

couvre, après 12 mois de carence, la perte d'emploi consécutive à un redressement ou liquidation judiciaires, une fusion, absorption, ou restructuration provoquée par une contrainte économique, d'un ou plusieurs dirigeants de toutes entreprises de plus de deux ans d'existence, pendant une durée de : 12, 18 ou 24 mois, au choix de l'entreprise assurée.

60% du revenu d'activité
durant 12 mois maximum

Garantie « Révocation »

couvre, après 24 mois de carence, la perte d'emploi consécutive à la révocation du mandataire social, dont l'entreprise a plus de cinq ans d'existence, détenteur de moins de 5% du capital social et nommé à ses fonctions depuis au moins deux ans, pendant une durée maximale de 12 mois.

100% du revenu
d'activité durant 12, 18
ou 24 mois

ATRIDE « Confort »

couvre, après 18 mois de carence, la perte d'emploi consécutive à un redressement ou liquidation judiciaires, une fusion, absorption, ou restructuration provoquée par une contrainte économique, d'un ou plusieurs dirigeants de toutes entreprises de plus de deux ans d'existence, pendant une durée de : 12, 18 ou 24 mois, au choix de l'entreprise assurée.

Le versement de l'allocation

A l'issue de la période de carence, et après un éventuel différé d'indemnisation, l'allocation est versée à l'assuré à compter du jour de la perte d'emploi effective. Cette allocation est égale à 60% (ATRIDE Croisière) ou 100% (ATRIDE Confort) du revenu professionnel garanti, pendant 12, 18 ou 24 mois selon la garantie choisie lors de l'adhésion.

En cas de révocation, l'indemnité est limitée à 60 % du revenu professionnel garanti, et ne peut jamais être servie au-delà de 12 mois, quelle que soit la garantie ATRIDE (Croisière ou Confort) choisie.

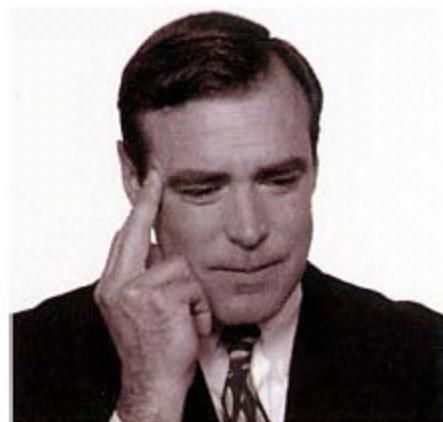
Si l'assuré continue à percevoir une rémunération, ou s'il retrouve une rémunération inférieure à l'allocation (salaire, pension de retraite, pension d'invalidité, allocation Assedic), ATRIDE lui verse le complément entre le montant de son allocation due et le montant du nouveau revenu professionnel, et cela jusqu'à épuisement du montant de la garantie.

L'allocation est versée mensuellement à terme échu au prorata du temps de chômage indemnisable.

L'assuré devenu « allocataire » après l'ouverture de ses droits, dispose de 5 ans pour les utiliser.

Tous les trois mois, l'allocataire doit justifier de sa situation.

L'indemnisation cesse, en tout état de cause, à la date du 65^e anniversaire.



Qui peut adhérer à la garantie ATRIDE ?

- tous les mandataires sociaux des entreprises adhérentes ;
- les travailleurs et employeurs indépendants —y compris leur épouse travaillant dans l'entreprise— artisans, commerçants, professions libérales, agents commerciaux, etc. ;
- et d'une façon générale, toute personne qui perçoit une rémunération professionnelle permanente et continue et qui ne relève pas du régime d'assurance chômage de l'Unedic.

UNE GARANTIE ACCIDENTS EN SUS DE LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI

En cas de décès accidentel, ou de perte totale et irréversible d'autonomie accidentelle (P.T.I.A.), que l'assuré soit en activité ou en cours d'indemnisation, il lui est versé ou à ses ayants droit, un capital égal au montant des cotisations déjà versées (dans la limite de 10 ans) + un capital égal à 12 mois de prestations.

Pour toute information complémentaire

ASSURANCES
SANS
FRONTIÈRES

www.a-s-f.fr